

C-369

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-369

An Act to amend the Income Tax Act (donations to food banks)

First reading, June 4, 2001

MR. HARB

C-369

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-369

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons aux banques d'alimentation)

Première lecture le 4 juin 2001

M. HARB

SUMMARY

This enactment would permit the donation of food to a food bank to be treated as a charitable gift, notwithstanding that the value of the food had already been deducted as a business expense of the donor.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre de traiter les dons de nourriture à une banque d'alimentation comme des dons de bienfaisance, même si la valeur de cette nourriture a déjà été déduite comme dépense professionnelle ou d'entreprise par le donateur.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-369

PROJET DE LOI C-369

An Act to amend the Income Tax Act
(donations to food banks)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(dons aux banques d'alimentation)

Preamble

WHEREAS many Canadians find themselves
unable to afford nutritious food to feed them-
selves and their families;

Attendu :

que beaucoup de Canadiens n'ont pas les
moyens d'acheter des aliments nutritifs
pour eux-mêmes et leur famille;

Préambule

WHEREAS food banks perform a valuable
service in providing food to persons in need;

que les banques d'alimentation rendent un
service précieux en fournissant des vivres
aux personnes qui sont dans le besoin;

AND WHEREAS it is desirable to encourage
the donation of food to food banks, especially
food that would otherwise be wasted;

qu'il y a lieu d'encourager le don de
nourriture aux banques d'alimentation, no-
tamment la nourriture susceptible de se
perdre,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with
the advice and consent of the Senate and
House of Commons of Canada, enacts as fol-
lows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., cc. 1, 2
(5th Supp.)

**1. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after section 259:**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
modifiée par adjonction, après l'article 259,
de ce qui suit :**

L.R., ch. 1, 2
(5^e suppl.)

Definitions

"food"
« nourriture »

259.1 (1) In this section,
"food" means food fit for human consump-
tion that may, under any applicable public
health law in force in the place where the
food is located, be lawfully given or distrib-
uted;

15

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'ap-
pliquent au présent article.

Définitions

"food bank"
« banque
d'alimentation »

"food bank" means a registered charity
whose primary purpose is to provide food
free of charge to persons in need in Canada.

20

« banque d'alimentation » Organisme de
bienfaisance enregistré qui a pour but de
fournir gratuitement de la nourriture aux
personnes qui sont dans le besoin au Cana-
da.

« banque
d'alimentation »
"food bank"

Charitable gift

(2) For the purposes of sections 110.1 and
118.1, a donation of food to a food bank is
deemed to be a charitable gift, notwithstand-
ing that the cost of the food donated is also
deducted as an expense in calculating the
taxpayer's income.

25

« nourriture » Nourriture propre à la consom-
mation humaine qui, aux termes des règles
de droit relatives à la santé publique qui sont
en vigueur au lieu où elle se trouve, peut lé-
galement être donnée ou distribuée.

« nourriture »
"food"

(2) Pour l'application des articles 110.1 et
118.1, le don de nourriture à une banque
d'alimentation est réputé être un don de
bienfaisance, même si le coût de la nourriture
donnée est aussi déduit comme dépense dans
le calcul de l'impôt du contribuable.

Don de
bienfaisance

35

Fair market
value

(3) The fair market value of food to which subsection (2) applies is deemed to be the actual cost of the food to the taxpayer, not including tax or any costs incurred by the taxpayer in preparing or transporting the food.

2. Section 1 is applicable to the 2001 and subsequent taxation years.

(3) La juste valeur marchande de la nourriture à laquelle le paragraphe (2) s'applique est réputée être son coût pour le contribuable à l'exclusion de toute taxe et des frais encourus par le contribuable pour sa préparation ou son transport.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Juste valeur
marchande

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9